



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 FEVRIER 2023

### PROCES VERBAL

Date de convocation :  
Nombre de membres en exercice : 29  
Date d'affichage : 15 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

**Etaient présents** : M. DAVIN, maire, Mme TILLIER, M. GRAU, Mme MARTINEZ, M. PREVOT, Mme FRANÇOIS, Mme NOËL, M. D'AMBRIERES, M. CATTIER, Mme DOS SANTOS, M. DUGUAY, Mme ANDRE, Mme BENGUALOU, M. BONNET, M. FERNIOT, M. DABAS, M. MOUSSAUD, Mme DARRAS, M. MANNATO, Mme CAMACHO,

**Avaient donné pouvoir** : Mme POUZET (pouvoir à Mme ANDRE), M. MOREL (pouvoir à Mme TILLIER), M. BOURDEAU (pouvoir à Mme FRANÇOIS), Mme GARNIER (pouvoir à Mme MARTINEZ), Mme ABEL (pouvoir à M. CATTIER), Mme PANDI (pouvoir à Mme NOËL), Mme BEAUQUESNE (pouvoir à M. FERNIOT), Mme BRUNET-JOLY (pouvoir à M. DAVIN), M. MANSARD (pouvoir à Mme DARRAS)

**Secrétaire de séance** : M. MOUSSAUD

### **Ordre du jour du Conseil municipal**

**Communications** : Marchés conclus en 2022

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal** du 15 décembre 2022

**Décisions (résumé)**

**Commissions municipales (comptes-rendus)**

**Délibérations :**

**N°01-** Désignation du correspondant Défense

**N°02-** Création d'un tarif d'occupation privative du domaine public liée aux activités commerciales – *Terrasses estivales*

**N°03-** Plan local d'urbanisme (PLU – *Approbation de la modification*)

**N°04-** Paris 2024 – Accueil des épreuves olympiques sur route – *Cyclisme sur route*

**N°05-** Autorisation de signature convention de partenariat avec l'Association Artistique de Croissy (AAC).

**N°06-** Création et suppression de postes

### **Communication**

Marchés conclus en 2022

### **Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal**

Le procès-verbal du 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité .

### **Décisions municipales**

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

Page 1 | 46

**N°DM-DGA-2022-135****OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 1- GROS ŒUVRE- TERRASSEMENT-VRD**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol château Chanorier »,  
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,  
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,  
Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/DEGAINE ; 2/groupement PHILIPPON-FAYOLLES ; 3/CCR,  
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol Château Chanorier », lot 1 :

DEGAINE  
ZAC Petit Leroy – 2, rue du cottage Tolbiac  
94 550 CHEVILLY LARUE

**Article 2 :** Le montant du marché est de 852 749,40 HT soit 1 023 299,28€ TTC (20% TVA).

**Article 3 :** Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines

**Article 4 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame le Directeur Général adjoint des services,  
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-136****OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 2- ETANCHEITE**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol château Chanorier »,  
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,  
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,  
Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/SME FRANCE ; 2/CIEL ETANCHE ; 3/UTB (UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT) ; 4/SNCP,  
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

## DECIDE

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous sol Château Chanorier », lot 2 :

UTB (UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT)  
59, avenue Gaston Roussel  
93 230 ROMAINVILLE

**Article 2** : Le montant du marché est de 67 771,96 €HT soit 81 326,35€ TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

### **N°DM-DGA-2022-137**

#### **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 3- PLATRERIE-DOUBLAGE-ISOLATION**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol château Chanorier »,

Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,

Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,

Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,

Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/BOCTAR ; 2/DEGRISOL,

Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

## DECIDE

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol Château Chanorier », lot 3 :

BOCTAR SAS  
26 à 30 rue Calmette & Guérin  
BP 88  
78 503 SARTROUVILLE CEDEX

**Article 2** : Le montant du marché est de 83 839,52€ HT soit 100 607,42€ TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-138**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 4- CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol château Chanorier »,

Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,

Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,

Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,

Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/TOCKHEIM ; 2/EFFICLIMAT ; 3/UTB (UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT),

Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol Château Chanorier », lot 4 :

UTB (UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT)  
59, avenue Gaston Roussel  
93 230 ROMAINVILLE

**Article 2 :** Le montant du marché est de 189 940,35€ HT soit 227 928,42€ TTC (20% TVA).

**Article 3 :** Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines.

**Article 4 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-139**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 5- ELECTRICITE**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous sol château Chanorier »,  
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,  
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,  
Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/ALTELEC ; 2/SOTRELEC,  
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol Château Chanorier », lot 5 :

SOTRELEC SAS  
3 allée Emile Reynaud  
77 200 TORCY

**Article 2** : Le montant du marché est de 109 897,07€ HT soit 131 876,48€ TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

#### **N°DM-DGA-2022-140**

#### **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 6- REVÊTEMENTS SOLS & MURS- PEINTURE**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol château Chanorier »,  
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,  
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,  
Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/RENOV BAT 2/DECO VALLEE ; 3/LES PEINTURES PARISIENNES,  
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol Château Chanorier », lot 6 :

LES PEINTURES PARISIENNES  
7, rue du Moulin des Bruyères  
92 400 COURBEVOIE

**Article 2** : Le montant du marché est de 72 000€ HT soit 86 400 TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-141**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 7- MENUISERIES INTERIEURES BOIS**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol château Chanorier »,

Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 26 août 2022,

Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,

Considérant la date limite de remise des offres initialement fixée au 30 septembre puis prolongée jusqu'au 07 octobre 2022 à 12h,

Considérant les offres complètes et conformes reçues de la société S2M,

Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

**DECIDE**

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous-sol Château Chanorier », lot 7 :

S2M SARL  
46 avenue Claude Debussy  
92 230 GENNEVILLIERS

**Article 2** : Le montant du marché est de 129 169€ HT soit 155 002,80€ TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 36 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-142**

**OBJET : OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR EXPLOITATION DE L'ESPACE DE RESTAURATION DE CHANORIER**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L2122-1 et suivants,  
Vu l'annonce parue sur le journal *L'hôtellerie-Restauration* publiée le 28 mai 2022,  
Considérant la date de remise des offres fixée au 24 juin 2022,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues des candidats : 1/M2M ; 2/JVMP ; 3/HG DEVELOPPEMENT,  
Considérant que l'offre de la société HG DEVELOPPEMENT – le Groupe Les Bistrots Pas Parisiens a été retenue, il convient désormais de signer la convention d'occupation du domaine public ci-annexée,

**DECIDE**

**Article 1** : De désigner la société HG Développement – Groupe Les Bistrots Pas Parisiens comme attributaire de l'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'espace de restauration de Chanorier.

**Article 2** : De signer la convention d'occupation du domaine public pour l'espace de restauration de Chanorier avec le Groupe Les Bistrots Pas Parisiens pris en la personne de la société Montchateau, représentée par la société HG Développement.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
*A Croissy-sur-Seine, le 09 novembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-143**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE GERBEUR ELECTRIQUE FENWICK L 12**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant le besoin, pour les services techniques, d'entretenir le gerbeur électrique au regard des obligations légales et réglementaires,  
Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique qui ne sont pas disponibles en interne,  
Considérant la proposition de contrat de maintenance reçue de l'entreprise FENWICK, portant sur une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023, pour un montant annuel révisable de 404.04€ HT, soit 484.84€ TTC,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de maintenance pour le gerbeur électrique L 12 avec l'entreprise FENWICK, Paris-Ouest – route de Chartres – ZA la pépinière RN 10 à 78630 TRAPPES.

**Article 2** : Le montant annuel révisable du contrat est de 404.04€ HT, soit 484.84€ TTC.

**Article 3** : La durée du contrat est fixée à 12 mois, renouvelable 3 fois, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,



- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 9 Novembre 2022*

**N°DM-DCC-2022-144**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC COLLECTIVISION (LOCATION DE FILMS)**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant l'organisation des festivités de Noël à Croissy-sur-Seine,

Considérant la proposition de contrat reçue de la société COLLECTIVISION pour la location de films à destination du public,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat avec la société COLLECTIVISION – 152 rue Claude François à Montpellier (38080) relatif à la location de films pour la période du 11 au 16 décembre 2022.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 448,72€ TTC.

**Article 3 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 09/11/2022*

**N°DM-DCC-2022-145**

**OBJET : SIGNATURE CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION DE SPECTACLE – SOCIETE FRIENDS CIE**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant l'organisation des festivités de Noël à Croissy-sur-Seine,

Considérant la proposition de contrat de cession de représentation de spectacle reçue de la société FRIENDS CIE, 10 rue Henry D'outreman – 59990 Rombies et Marchipont,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec la société FRIENDS CIE, 10 rue Henry D'outreman – 59990 Rombies et Marchipont – pour l'achat d'un spectacle le samedi 11 décembre 2022.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 1 500€ TTC.

**Article 3 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*



**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 09/11/2022*

**N°DM-TEC-2022-146**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE CHARIOT ELEVATEUR FENWICK H 18 T**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le besoin, pour les services techniques, d'entretenir le chariot élévateur au regard des obligations légales et réglementaires,

Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique qui ne sont pas disponibles en interne,

Considérant la proposition de contrat de maintenance reçue de l'entreprise FENWICK, portant sur une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023, pour un montant annuel révisable de 740.16€ HT, soit 888.19€ TTC,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de maintenance pour le chariot élévateur H 18 T avec l'entreprise FENWICK, Paris-Ouest – route de Chartres – ZA la pépinière RN 10 à 78630 TRAPPES.

**Article 2 :** Le montant annuel révisable du contrat est de 740.16€ HT, soit 888.19€ TTC.

**Article 3 :** La durée du contrat est fixée à 12 mois, renouvelable 3 fois, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**Article 4 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 9 Novembre 2022*

**N°DM-DCC-2022-147**

**OBJET : BIBLIOTHEQUE – SIGNATURE CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°DM-CLT-2019-096 portant signature d'un contrat d'assistance, d'hébergement et maintenance des logiciels AFI-NANOOK et du portail Multimédia de la bibliothèque municipale,

Considérant l'échéance dudit contrat au 31 décembre 2022,

Considérant que le bon fonctionnement de la bibliothèque nécessite un contrat de maintenance et d'hébergement pour l'exploitation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), logiciel destiné à la gestion informatique des différentes activités (prêt, catalogue, acquisition, consultation etc.),

Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques qui ne sont pas disponibles en interne, ainsi qu' un logiciel spécifique,

Considérant qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,

Considérant l'offre négociée avec la société AFI sise 35 rue de la Maison Rouge – 77185 Lognes,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la commune.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat de maintenance et d'hébergement des logiciels AFI-NANOOK et AFI Multimédia avec la société AFI sise 35 rue de la Maison Rouge – 77185 Lognes.

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

**Article 2** : Le montant du contrat est de 1432€ HT par an soit 1718.40€ TTC avec révision méthode Syntec au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 3** : La durée du contrat est fixée à 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il pourra être poursuivi par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022*

#### **N°DM-DCC-2022-148**

#### **OBJET : SIGNATURE CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION DE SPECTACLE – ASSOCIATION GAYA MUSIC PRODUCTION**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant l'organisation des festivités de Noël à Croissy-sur-Seine,

Considérant la proposition de contrat de cession de représentation de spectacle reçue de l'association GAYA MUSIC PRODUCTION, située 135 boulevard de Ménilmontant – 75011 Paris,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat de cession avec la société GAYA MUSIC PRODUCTION, située 135 boulevard de Ménilmontant – 75011 Paris – pour l'achat d'un spectacle le dimanche 11 décembre 2022 au parc Chanorier à Croissy-sur-Seine, dans le cadre des festivités de Noël,

**Article 2** : Le montant de la prestation est de 1 500€ TTC.

**Article 3** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 21/11/2022*

#### **N°DM-TEC-2022-149**

#### **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-20 – MISSION D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION POUR LA CREATION D'UNE EXTENSION EN SOUS-SOL AU CHATEAU CHANORIER**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R2122-8,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le projet de création d'une extension en sous-sol au château Chanorier,

Considérant le cahier des charges établi pour la mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) concernant le projet de création d'une extension en sous-sol au château Chanorier,

Considérant la proposition de mission OPC en date du 7 Novembre 2022, de la société EQUIPAGE – 29 rue des Martyrs – 37300 JOUÉ-LES-TOURS,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché sans mise en concurrence ni publicité, pour la mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) concernant le projet de création d'une extension en sous-sol au château Chanorier, la société EQUIPAGE – 29 rue des Martyrs – 37300 JOUÉ-LES-TOURS.

**Article 2 :** Le montant du marché pour l'ensemble de la mission OPC est de 27 150.00€ HT, soit 32 580.00€ TTC.

**Article 3 :** le marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 jusqu'au 30 Septembre 2023.

**Article 4 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 22/11/2022*

**N°DM-DGA-2022-150**

**OBJET : MARCHÉ N° 2022-10 – REFECTION OFFICE RESTAURATION MATERNELLE CERISIERS – LOT 1 – MACRO LOT BATIMENT- MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, relatif à la modification du marché,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°DM-DGS-2022-075 du 17 juin 2022, portant attribution du marché n°2022-10 – Réfection office restauration maternelle Cerisiers (lot 1),

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,

Considérant le montant initial du lot 1 fixé à 100 909,55€ HT,

Considérant les ajustements, suppressions et ajouts nécessaires de nouvelles prestations,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une modification de contrat n°1 (avenant) avec le titulaire du marché n°2022-10 (lot 1)- Réfection office restauration maternelle Cerisiers :

Etablissements PHILIPPON  
7 avenue des Cures  
95 580 ANDILLY

**Article 2 :** Le montant de la modification est de : 4 433€ HT, soit un écart de 4,39% par rapport au montant initial du marché.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 22 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-151**

**OBJET : MARCHÉ N° 2022-10 – REFECTION OFFICE RESTAURATION MATERNELLE CERISIERS – LOT 2 – MACRO LOT FINITIONS- MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, relatif à la modification du marché,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°DM-DGS-2022-076 du 17 juin 2022, portant attribution du marché n°2022-10 – Réfection office restauration maternelle Cerisiers (lot 2),  
Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,  
Considérant le montant initial du lot 2 fixé à 14 698,04 HT,  
Considérant les ajustements, suppressions et ajouts nécessaires de nouvelles prestations,

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer une modification de contrat n°1 (avenant) avec le titulaire du marché n°2022-10 (lot 2)- Réfection office restauration maternelle Cerisiers :

DEGRISOL Ile-de-France  
2 rue Darse  
94 600 CHOISY-LE-ROI

**Article 2 :** Le montant de la modification est de : 1825€ HT, soit un écart de 12,416% par rapport au montant initial du marché.

**Article 3:** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 22 novembre 2022*

#### **N°DM-DGA-2022-152**

#### **OBJET : MARCHÉ N° 2022-10 – REFECTION OFFICE RESTAURATION MATERNELLE CERISIERS – LOT 3 –EQUIPEMENTS DE RESTAURATION- MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, relatif à la modification du marché,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°DM-DGS-2022-074 du 17 juin 2022, portant attribution du marché n°2022-10 – Réfection office restauration maternelle Cerisiers (lot 3),

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,

Considérant le montant initial du lot 3 fixé à 19 696,75€ HT,

Considérant les ajustements, suppressions et ajouts nécessaires de nouvelles prestations,

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer une modification de contrat n°1 (avenant) avec le titulaire du marché n°2022-10 (lot 3)- Réfection office restauration maternelle Cerisiers :

SOGEFIBEL SARL  
150 grande rue – BP 30093  
78 988 CARRERES-SOUS-POISSY

**Article 2 :** Le montant de la modification est de : 900,22€ HT, soit un écart de 4,57% par rapport au montant initial du marché.

**Article 3:** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 22 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-153**

**OBJET : MARCHÉ N° 2022-10 – REFECTION OFFICE RESTAURATION MATERNELLE CERISIERS – LOT 4 –ELECTRICITE- MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, relatif à la modification du marché,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision n°DM-DGS-2022-077 du 17 juin 2022, portant attribution du marché n°2022-10 – Réfection office restauration maternelle Cerisiers (lot 4),  
Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,  
Considérant le montant initial du lot 4 fixé à 39 709,59€ HT,  
Considérant les ajustements et ajouts nécessaires de nouvelles prestations,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une modification de contrat n°1 (avenant) avec le titulaire du marché n°2022-10 (lot 4)- Réfection office restauration maternelle Cerisiers :

SOTRELEC SAS  
3 allée Emile Reynaud  
77 200 TORCY

**Article 2 :** Le montant de la modification est de : 2745,99€ HT, soit un écart de 6,92% par rapport au montant initial du marché.

**Article 3:** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.
- 

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 22 novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-154**

**OBJET : MARCHÉ N° 2022-10 – REFECTION OFFICE RESTAURATION MATERNELLE CERISIERS – LOT 5 –PLOMBERIE CVC- MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, relatif à la modification du marché,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision n°DM-DGS-2022-078 du 17 juin 2022, portant attribution du marché n°2022-10 – Réfection office restauration maternelle Cerisiers (lot 5),  
Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,  
Considérant le montant initial du lot 5 fixé à 65 669€ HT,  
Considérant les ajustements et ajouts nécessaires de nouvelles prestations,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une modification de contrat n°1 (avenant) avec le titulaire du marché n°2022-10 (lot 5)- Réfection office restauration maternelle Cerisiers :

EFFICLIMAT  
53 rue de l'Université  
91 160 NOISY-LE-GRAND

**Article 2 :** Le montant de la modification est de : 897,50€ HT, soit un écart de 1,37% par rapport au montant initial du marché.

**Article 3:** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 22 novembre 2022*

#### **N°DM-DCC-2022-155**

#### **OBJET : La signature d'un contrat de location de matériel vidéo avec la société BOOKABLE**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le besoin de la location de matériel audio et vidéo dans le cadre de la réalisation d'un clip à destination des réseaux sociaux de la ville ,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat de location avec la société BOOKABLE située 8 rue Lépine, 93500 PANTIN.

**Article 2** : Ce contrat est d'un montant unique de 216 euros TTC.

**Article 3** : Ce contrat commence le 8 décembre et se termine le 9 décembre 2022.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 23.11.22*

#### **N°DM-TEC-2022-156**

#### **OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE TÉLÉSURVEILLANCE POUR L'HOTEL DE VILLE**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique qui ne sont pas disponibles en interne,

Considérant qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,

Considérant la proposition de contrat de vérification reçue de la société SECURITAS Alert Services SAS, portant sur une durée d'un an, renouvelable 3 fois maximum, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023, pour un montant annuel révisable de 523.80€ HT, soit 628.56€ TTC,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de télésurveillance pour l'Hôtel de Ville avec la société SECURITAS Alert Services SAS, CS 90161 à 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX.

**Article 2** : Le montant annuel révisable du contrat est de 523.80€ HT, soit 628.56€ TTC.

**Article 3** : La durée du contrat est fixée à un an, renouvelable 3 fois maximum, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 24 Novembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-157**

**OBJET : MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-06 – MAINTENANCE POUR LA PROTECTION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – MODIFICATIONS DE CONTRAT N°1 (ANNULE ET REMPLACE DM-TEC-2022-115)**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R2122-8,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-037 du 11 Mars 2022 portant attribution du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,

Considérant les propositions de modifications de contrat du 2 Septembre 2022 transmise par le titulaire du marché Société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE,

Considérant que ces modifications de contrat n° 1 ont pour objet les éléments listés ci-dessous :

- déplacement de 4 extincteurs sur 15 de la partie « réserve communale » à la maison médicale « Emma Démaris » avec une augmentation au marché initial de : + 0.08 centimes € HT,
- ajout du site maison médicale « Emma Démaris » avec une augmentation au marché initial de : + 46.91€ HT,

Considérant que les modifications de contrat n°1 engendrent :

- un écart de + 0.41% en augmentation du marché initial qui porte à 11 511.20 € HT, soit 13 813.43 € TTC le nouveau montant du marché,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1** : La Décision n° DM-TEC-2022-115 est annulée

**Article 2** : de signer la modification de contrat n° 1 avec la société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE, titulaire du marché n°2022-06.

**Article 3** : Le montant du marché modifié est de 11 511.20€ HT, soit 13 813.43€ TTC.

**Article 4** : la modification de contrat n°1 prend effet à compter de la date de la notification de l'avenant.

**Article 5** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 7** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 24 Novembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-158**

**OBJET : MARCHÉ N° 2019-13 (MAPA) – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DES LOCAUX DE LA MAISON DE CHARITE – MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1,



Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision n°DM-DGS-2020-018 en date du 21 février 2020 portant attribution du marché n°2019-13 – Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension des locaux de la Maison de Charité,  
Considérant les modifications à prendre en compte pour finaliser le projet, à la suite des études APS, APD et PRO,  
Considérant le nouveau montant des travaux suite à ces ajustements,  
Considérant le montant du forfait provisoire de rémunération du Maître d'œuvre,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer la modification de contrat n°1 avec M. Christopher RODOLAUSSE - 61 rue Danton -92 300 Levallois-Perret , titulaire du marché n°2019-13.

**Article 2** : Le montant du forfait provisoire de rémunération modifié est de 85 580,39€ HT, soit 102 696,47€ TTC, représentant un écart de 18,86%.

**Article 3** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 30 novembre 2022*

#### **N°DM-DGA-2022-159**

#### **OBJET : MARCHÉ N° 2020-06 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DE LOCAUX EN SOUS SOL DU CHÂTEAU CHANORIER (MAPA) – MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2194-1,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision municipale n°M-GS-2020-062 du 15 décembre 2020 portant attribution du marché n°2020-06 – Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension en sous sol du château Chanorier,  
Considérant les modifications à prendre en compte pour finaliser le projet, suite à des études APS APD et PRO,  
Considérant le montant des travaux suite à ces ajustements,  
Considérant le montant du forfait provisoire de rémunération de 10,5% du Maître d'œuvre,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer la modification de contrat n°1 avec 1090 ARCHITECTES – 7 rue de Malte- 75011 PARIS, titulaire du marché n°2020-06.

**Article 2** : Le montant du forfait provisoire de rémunération modifié est de 85 580,39€ HT, soit 102 696,47€ TTC, représentant un écart de 18,86%.

**Article 3** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**N°DM-TEC-2022-160**

**OBJET : MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-14 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRES COLLECTIVES, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION – MODIFICATION DE CONTRAT N° 1**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-8 et R.3135-8,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-065 portant attribution du marché sans mise en concurrence ni publicité N°2022-14 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi exploitation des installations de productions, de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaires collectives, de ventilation et de climatisation,

Considérant la proposition de mission d'ingénierie reçue de la société VISIOPROCESS, du 24 Novembre 2022, portant sur une durée d'1 an renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la saison dite de chauffage, pour un montant de 1 785.00€ HT, soit 2 142.00€ TTC,

Considérant que cette modification de contrat engendre une augmentation de 15% du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à 13 685.00€ HT, soit 16 422.00€ TTC,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la proposition de mission d'ingénierie avec la société VISIOPROCESS, 30 Avenue Carnot à 91300 MASSY, titulaire du marché.

**Article 2 :** Le montant de la modification de contrat n° 1 est de 1 785.00€ HT, soit 2 142.00€ TTC, soit une augmentation de 15% du montant du marché initial.

**Article 3 :** La modification de contrat n° 1 prend effet à compter de la date de notification de l'avenant pour une durée d'1 an renouvelable tacitement 2 fois.

**Article 4 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.
- 

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 30 Novembre 2022

**N°DM-TEC-2022-161**

**OBJET : MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-06 – MAINTENANCE POUR LA PROTECTION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – MODIFICATION DE CONTRAT N°2**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R2122-8,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-037 du 11 Mars 2022 portant attribution du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-157 du 24 Novembre 2022 portant modification du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,

Considérant le montant initial du marché fixé à 11 464.20€ HT,

Considérant le montant de l'avenant n° 1, soit 46.99€ HT,

Considérant la proposition de modifications de contrat n°2 du 21 Novembre 2022 transmise par le titulaire du marché Société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE,

Considérant que cette modification de contrat n° 2 a pour objet l'ajout du montant correspondant au site du cyclo-club oublié au marché initial,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer la modification de contrat n° 2 (avenant) avec la société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE, titulaire du marché n°2022-06.

**Article 2** : Le montant de la modification est de 29.30€ HT, soit un écart de +0.66% par cumul des 2 avenants par rapport au montant initial du marché.

**Article 3** : La modification de contrat n°2 prend effet à compter de la date de la notification de l'avenant.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 30 Novembre 2022*

#### **N°DM-TEC-2022-162**

#### **OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES AIRES DE JEUX COLLECTIVES**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le décret n° 94-699 du 10 Août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires de jeux collectives,  
Vu le décret n° 96-1136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives,  
Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique qui ne sont pas disponibles en interne,  
Considérant qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,  
Considérant la proposition de contrat de maintenance des aires de jeux collectives, reçu de la Société JULLIEN, portant sur une durée d'un an, renouvelable 3 fois pour la même durée, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023, pour un montant annuel révisable de 4 343.00€ HT, soit 5 211.60€ TTC pour la maintenance de l'ensemble des aires de jeux collectives de la commune soit 8 sites.  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de maintenance des aires de jeux collectives avec l'entreprise JULLIEN – La Seigneurie – 27120 PACY SUR EURE.

**Article 2** : Le montant annuel révisable du contrat est de 4 343.00€ HT, soit 5 211.60€ TTC.

**Article 3** : La durée du contrat est fixée à un an, renouvelable 3 fois pour la même durée, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 30 Novembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-163 ANNULEE**

**N°DM-DGA-2022-164**

**OBJET : ASSOCIATION MOSAÏQUE DÉCORATIVE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Le maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 5 Octobre 2020 autorisant le maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations,  
Considérant les axes prioritaires du projet municipal pour la mandature 2020/2026 en matière de politique d'animation culturelle et sportive,  
Considérant la nécessité de définir les principes de partenariat entre la Commune de Croissy-sur-Seine et certaines associations croissillonnaises afin notamment de développer et de valoriser leur image respective,  
Considérant la nécessité de définir les objectifs que s'engagent à respecter les associations afin de bénéficier du soutien de la Commune,  
Considérant les obligations que chacune des parties s'impose afin de tenir ces objectifs,  
Considérant les activités développées par l'association Mosaïque Décorative au sein de locaux communaux : art de la mosaïque à travers la création d'œuvres de mosaïque et toute activité permettant de réaliser son but,  
Considérant la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens annexée à la présente avec l'association Mosaïque Décorative, représentée par sa Présidente Madame Nour ASFAR.

**Article 2 :** La convention prend effet pour l'année scolaire 2022/2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.
- 

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**DM-DGA-2022-165**

**OBJET : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ATELIERS D'ARTISTES DE CROISSY(ADAAC) - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – AVENANT N°1**

Le maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 5 Octobre 2020 autorisant le maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations,  
Vu la décision n°DM-CLT-2021-102 en date du 26 novembre 2021 portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association POUR LE DEVELOPPEMENT DES ATELIERS D'ARTISTES DE CROISSY (ADAAC),  
Considérant l'évolution de l'activité de la contractante et donc de ses besoins en terme de locaux,  
Considérant les plannings des locaux communaux dédiés aux activités culturelles et artistiques,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente avec l'association POUR LE DEVELOPPEMENT DES ATELIERS D'ARTISTES DE CROISSY (ADAAC),

**Article 2 :** L'avenant prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-166**

**OBJET : EXPLOITANTE IRINA KOTOVA- CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS- AVENANT N°1**

Le maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°8 du Conseil municipal du 29 juin 2015 portant autorisation de signature de conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,  
Vu la décision n°DM-CLT-2021-060 en date du 17 septembre 2022 portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec Madame Irina KOTOVA, exploitante,  
Considérant l'évolution de l'activité de la contractante et donc de ses besoins en terme de locaux,  
Considérant les plannings des locaux communaux dédiés aux activités culturelles et artistiques,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un avenant n°1 la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens annexé à la présente avec l'exploitante Madame Irina KOTOVA.

**Article 2 :** L'avenant prend effet à compter de l'année scolaire 2022/2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.
- 

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-167**

**OBJET : ASSOCIATION L'ATELIER DU CENTRE- CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS- AVENANT N°1**

Le maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°8 du Conseil municipal du 29 juin 2015 portant autorisation de signature de conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,  
Vu la décision n°DM-CLT-2021-061 en date du 17 septembre 2021 portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association ATELIER DU CENTRE,  
Considérant l'évolution de l'activité de l'association et donc de ses besoins en terme de locaux,  
Considérant les plannings des locaux communaux dédiés aux activités culturelles et artistiques,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un avenant n°1 à convention d'objectifs et de moyens, annexé à la présente avec l'association L'ATELIER DU CENTRE, représentée par sa Présidente Madame Soazig Le BRAS-PETIET.

**Article 2 :** La convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-168**

**OBJET : ASSOCIATION ARTS EN SEINE- CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – AVENANT N°1**

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 5 Octobre 2020 autorisant le maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations,

Vu la décision n°DM-CLT-2021-034 du 9 juillet 2021, portant signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association ARTS EN SEINE,

Considérant l'évolution de l'activité de l'association et donc de ses besoins en terme de locaux,

Considérant les plannings des locaux communaux dédiés aux activités culturelles et artistiques,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens annexé à la présente avec l'association ARTS EN SEINE représentée par sa Présidente Madame Isabelle WILBERT.

**Article 2 :** L'avenant prend effet à compter de l'année scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**DM-DGA-2022-169**

**OBJET : ASSOCIATION CENT VISAGES- CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – AVENANT N°1**

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 5 Octobre 2020 autorisant le maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations,

Vu la décision n°DM-COM-2021-098 en date du 15 novembre 2021 portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association 100 VISAGES,

Considérant l'évolution de l'activité de la contractante et donc de ses besoins en terme de locaux,

Considérant les plannings des locaux communaux dédiés aux activités culturelles et artistiques,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente avec l'association 100 VISAGES.

**Article 2 :** L'avenant prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

#### **N°DM-TEC-2022-170**

#### **OBJET : CONTRAT DE POMPAGE ET DE MAINTENANCE DES POMPES AVEC LA SOCIETE EAV – MODIFICATION DE CONTRAT N°1 (ANNULE ET REMPLACE DM-TEC-2022-116)**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2021-046 du 25 Août 2021 portant signature d'un contrat de pompage et de maintenance des pompes,  
Considérant la proposition de modification de contrat n°1 du 16 Septembre 2022 reçue de la société EAV– zone industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY, portant sur l'ajout de l'entretien du bac à graisses pour le restaurant de l'école des Cerisiers, pour un montant de 250 € HT par passage,  
Considérant que 3 passages à l'année sont à prévoir, soit un montant de 750 € HT,  
Considérant que cette modification de contrat n°1 engendre :  
- un écart de + 6.95% en augmentation du contrat initial qui porte à 11 536.83 € HT, soit 13 844.20 € TTC le nouveau montant du contrat,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La Décision n° DM-TEC-2022-116 est annulée.

**Article 2 :** de signer la modification de contrat n° 1 avec la société EAV – Zone industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY.

**Article 3 :** Le montant annuel de la modification de contrat n°1 est de 750 € HT, soit 900 € TTC,

**Article 4 :** La modification de contrat n°1 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 (la date d'échéance est celle fixée au contrat initial).

**Article 5 :** la modification de contrat n° 1 engendre un écart de + 6.95% en augmentation du contrat initial qui porte à 11 536.83 € HT, soit 13 844.20 € TTC le nouveau montant du contrat.

**Article 6 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 8 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 1<sup>ER</sup> Décembre 2022*

#### **N° DM-DCC-2022-171**

#### **OBJET : Contrat de maintenance du panneau d'affichage électronique souscrit auprès de la société LUMIPLAN VILLE – Avenant n°1**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision n°DM-COM-2022-05 du 13 janvier 2022, portant signature d'un contrat de location et maintenance d'un panneau FENIX LED avec la société LUMIPLAN,  
Considérant la nécessité d'une modification du contrat de maintenance du panneau installé par la société Lumiplan Ville en ce qui concerne la période de facturation,  
Considérant que les facturations devront être effectuées annuellement au 1er janvier de chaque année, terme à échoir, la première facturation étant calculée prorata temporis de la date d'effet jusqu'au terme de l'année civile en cours et non à date anniversaire comme le contrat le prévoyait

#### DECIDE

**Article 1** : De signer un avenant n°1 au contrat de maintenance du panneau d'affichage électronique, avec la société LUMIPLAN VILLE située 1 impasse Augustin Fresnel, BP 60227, 44815 Saint-Herblain Cedex.

**Article 2** : Cet avenant prévoit que les facturations devront être effectuées annuellement au 1er janvier de chaque année, terme à échoir, la première facturation étant calculée prorata temporis de la date d'effet jusqu'au terme de l'année civile en cours et non à date anniversaire comme le contrat le prévoyait.

**Article 3** : Les autres modalités du contrat initial demeurent inchangées.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame le Directeur Général adjoint des services,  
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 07.12.2022*

#### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES YVELINES AU TITRE DU DISPOSITIF « DISPOSITIF VRD ET RESEAUX » POUR LE PROJET DE CREATION DE TRANCHEES POUR LA FIBRE OPTIQUE**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine, et particulièrement son alinéa 26 autorisant à demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,  
Considérant que la ville de Croissy-sur-Seine souhaite poursuivre son partenariat avec le département des Yvelines dans le cadre du dispositif voirie réseaux divers et réseaux,  
Considérant que ce projet a pour but le raccordement de la vidéo-surveillance en fibre optique, sa sécurisation et sa fiabilité,  
Considérant que ce projet répond à une demande de continuité du réseau existant sur la ville,

#### DECIDE

**Article 1** : La ville de Croissy-sur-Seine sollicite une subvention du département au titre du dispositif cité en objet pour le projet de raccordement à la fibre optique de la vidéo-surveillance.

**Article 2** : le montant de la subvention sollicitée est de 75.000.00€.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,  
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 15 Décembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-172**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES YVELINES AU TITRE DU DISPOSITIF « DISPOSITIF VRD ET RESEAUX » POUR LE PROJET DE CREATION DE TRANCHEES POUR LA FIBRE OPTIQUE**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine, et particulièrement son alinéa 26 autorisant à demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,  
Considérant que la ville de Croissy-sur-Seine souhaite poursuivre son partenariat avec le département des Yvelines dans le cadre du dispositif voirie réseaux divers et réseaux,  
Considérant que ce projet a pour but le raccordement de la vidéo-surveillance en fibre optique, sa sécurisation et sa fiabilité,  
Considérant que ce projet répond à une demande de continuité du réseau existant sur la ville,

**DECIDE**

**Article 1 :** La ville de Croissy-sur-Seine sollicite une subvention du département au titre du dispositif cité en objet pour le projet de raccordement à la fibre optique de la vidéo-surveillance.

**Article 2 :** le montant de la subvention sollicitée est de 75.000.00€.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
*A Croissy-sur-Seine, le 15 Décembre 2022*

**N°DM-DGS-2022-173**

**OBJET : CCAS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT**

Le Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,  
Vu la délibération n°4 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,  
Considérant la reconduction chaque année, d'un programme d'animations proposé par le CCAS en direction du tout public,  
Considérant la disponibilité du foyer Courtel sis au 30 rue Maurice Berteaux – Croissy-sur-Seine,  
Considérant la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente, entre la commune de Croissy-sur-Seine et le Centre communal d'action sociale, portant sur la mise à disposition des locaux du foyer Courtel,

**Article 2 :** La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
*A Croissy-sur-Seine, le 12 décembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-174**

**OBJET : : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES YVELINES AU TITRE DU DISPOSITIF « DISPOSITIF VRD ET RESEAUX » POUR LE PROJET D'AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE DE L'ECLUSE**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine, et particulièrement son alinéa 26 autorisant à demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,  
Considérant que la ville de Croissy-sur-Seine souhaite poursuivre son partenariat avec le département des Yvelines dans le cadre du dispositif voirie réseaux divers et réseaux,  
Considérant que la ville de Croissy-sur-Seine souhaite la poursuite de sa politique de modernisation de son parc d'éclairage public avec la technologie LED,  
Considérant que ce projet répond à une politique locale d'économie d'énergie,

**DECIDE**

**Article 1** : La ville de Croissy-sur-Seine sollicite une subvention du département au titre du dispositif cité en objet pour le projet d'amélioration de l'éclairage public de la rue de L'Ecluse.

**Article 2** : le montant de la subvention sollicitée est de 90 000.00€.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 15 Décembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-175**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 8- SERRURERIE-MENUISERIES METALLIQUES EXTERIEURES**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous sol château Chanorier »,  
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 07 novembre 2022,  
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 07 novembre 2022,  
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 28 novembre 2022 à 12h,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues de : 1/METALLESCA ; 2/METAL FORME & TRADITION ; 3/COMPAGNON DU BÂTIMENT ; 4/SERRURERIE MENUISERIE METAL M,  
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 12 décembre 2022,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

**DECIDE**

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous sol Château Chanorier », lot 8 :

S3M  
143, Bd Gabriel Péri  
92 240 MALAKOFF

**Article 2** : Le montant du marché est de 244 506€ HT soit 293 407,20€ TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 29 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 12 décembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-176**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-16 – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION EN SOUS SOL CHÂTEAU CHANORIER- LOT 9- ASCENSEURS**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous sol château Chanorier »,

Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 07 novembre 2022,

Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 07 novembre 2022,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 28 novembre 2022 à 12h,

Considérant l'offre complète et conforme reçue de la Nouvelle société d'ascenseurs (NSA),

Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 12 décembre 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

**DECIDE**

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une extension en sous sol Château Chanorier », lot 9 :

**NSA « Nouvelle Société d'Ascenseurs »**

Agence IDF : CFA Division de NSA

22 Rue Eugène Dupuis

94000 CRETEIL

**Article 2** : Le montant du marché est de 271 200€ HT soit 325 440€ TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 3 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 29 semaines.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 12 décembre 2022*

**N° DM-DGA-2022-177**

**OBJET : CBLréagir – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEMANDEURS D'EMPLOI POUR MISSIONS DE REMPLACEMENT- Avenant n°1**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la délibération n°07 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021, portant signature d'une convention de mise à disposition de demandeurs d'emploi pour des missions de remplacement avec l'association CBLréagir,  
Considérant l'échéance de la convention au 31 décembre de l'année en cours,  
Considérant l'article 6 de la convention relative notamment aux modalités de reconduction ,

#### DECIDE

**Article 1** : De signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de demandeurs d'emploi pour des missions de remplacement avec l'association CBLréagir.

**Article 2** : La convention prend effet au 1er janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 3** : Les autres modalités du contrat initial demeurent inchangées.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame le Directeur Général adjoint des services,  
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 13 décembre 2022*

#### **N°DM-DGA-2022-178**

#### **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-17 – REALISATION D'UN SKATE PARK ET D'UN TERRAIN DE BASKET**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Réalisation d'un skate park et d'un terrain de basket »

Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 04 novembre 2022,

Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 09 novembre 2022,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 28 novembre 2022 à 12h,

Considérant les offres complètes et conformes reçues de : 1/ Groupement TERIDEAL/PRODUCTIONS ASSOCIES ; 2/ BATI OUEST,

Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 12 décembre 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

#### DECIDE

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Réalisation d'un skate park et d'un terrain de basket » :

BATI OUEST  
ZI du Colombier- 2 rue de la Pâture  
78 420 CARRIERES/SEINE

**Article 2** : Le montant du marché est de 252 359,43€ HT soit 302 831,32 € TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché, par une période de préparation de 1 mois. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 15 semaines. Le délai global du marché est de 20 semaines, inclus période de préparation.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Croissy-sur-Seine le 14 décembre 2022*

**N°DM-DGA-2022-179**

**Objet : Signature d'un bail professionnel avec Madame Claire MARTIN DE LAGARDE et Madame DOCHE – annule et remplace la décision DM-DGA-2022-128**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°DM-DGA-2022- 128 du 27 octobre 2022 portant signature d'un bail professionnel avec Madame Claire MARTIN de LAGARDE pour la mise à disposition d'un local au sein de la maison médicale située 2-4 rue de l'Equerre 78290 Croissy-sur-Seine,

Vu le bail professionnel ci-annexé,

Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle souhaite mettre à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,

Considérant que Madame Claire MARTIN DE LAGARDE, sage-femme, et Madame Anne DOCHE, sage-femme, ont souhaité prendre à bail un local au sein de la maison médicale,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un bail professionnel avec Madame Claire MARTIN DE LAGARDE et Madame Anne DOCHE, sages-femmes, ayant pour objet la mise à disposition d'un local au sein de la maison médicale située 2-4 rue de l'Equerre 78290 Croissy-sur-Seine.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la décision n°DM-DGA-2022-128 du 27 octobre 2022.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 15 décembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-180**

**OBJET : MARCHÉ N° 2021-03 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE VERDUN – MODIFICATION DE CONTRAT N°1**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-DGS-2021-070 du 28 Septembre 2021 portant attribution du marché n° 2021-03,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires sur l'ensemble de l'Avenue de Verdun,

Considérant que cette modification de contrat n° 1 a pour objet les éléments listés ci-dessous :

- ajout d'un paillage sur les noues végétales,
- augmentation de surface des raccordements sur rues existantes,
- abattage, dessouchage et plantations supplémentaires,
- ajout de grilles avaloires pour évacuation des eaux pluviales,
- ajout de chaînage pour délimitation des accès riverains.

Considérant que cette modification de contrat n°1 engendre une modification des montants, à savoir un écart de 5.20% en augmentation du marché initial qui porte à 2 516 307.40€ HT, soit 3 019 568.88€ TTC le nouveau montant du marché, dont détail ci-dessous :

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

Montant de l'avenant :  
Montant : 124 337.40€ HT  
FAYOLLE ET FILS : 105 491.00€  
SNT : 18 846.40€  
**Montant : 149 204.88€ TTC**  
FAYOLLE ET FILS : 126 589.20€  
SNT : 22 615.68€

Nouveau montant du marché public :  
**Montant : 2 516 307.40€ HT**  
FAYOLLE ET FILS : 1 983 411.50€  
SNT : 263 313.90€  
TERIDEAL : 269 582.00€  
**Montant : 3 019 568.88€ TTC**  
FAYOLLE ET FILS : 2 380 093.80€  
SNT : 315 976.68€  
TERIDEAL : 323 498.40€

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer une modification de contrat n° 1 avec l'Entreprise FAYOLLE ET FILS, titulaire du marché n°2021-03.

**Article 2 :** la modification de contrat n°1 prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

**Article 3 :** le montant de la modification de contrat n° 1 est de 124 337.40€ HT, soit 149 204.88€ TTC, soit une augmentation de 5.20% du montant du marché initial.

**Article 4 :** La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 15 Décembre 2022*

#### **N°DM-DCC-2022-181**

#### **OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec AGORASTORE SAS**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant qu'il est nécessaire de déstocker certains objets, mobilier ou équipements municipaux usés ou obsolètes,  
Considérant que certains de ces objets, mobiliers ou équipements peuvent représenter une valeur marchande,  
Considérant l'offre de la société AGORA STORE pour les collectivités territoriales, permettant d'organiser via une plateforme, des enchères pour procéder à la vente de ces objets, mobiliers et équipements, moyennant 12% de commission sur le prix de vente sans autre frais ou forfait d'adhésion

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat de prestation de service avec AGORASTORE SAS, 20 rue Voltaire, 93100 Montreuil.

**Article 2 :** La rémunération de la prestation se fait par commission à hauteur de 12% du prix des articles vendus via la plateforme de vente.

**Article 3 :** Le contrat prend effet le jour de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.



**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 15 décembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-182**

**OBJET : MARCHÉ N° 2022-03 – VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS & EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, GAZ, ASCENSEURS, EPMR, MONTE CHARGES, SSI, APPAREILS DE LEVAGE ET/OU MANUTENTION – MODIFICATION DE CONTRAT N°2**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-DGS-2022-058 du 13 Mai 2022 portant attribution du marché n° 2022-03,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-110 du 20 Septembre 2022 portant modification de contrat n° 1 du marché initial n° 2022-03,

Considérant la proposition de modification de contrat n° 202205045548 du 16 Décembre 2022 transmise par le titulaire du marché DEKRA Industrial SAS – Agence IDF OUEST – 11/13 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES,

Considérant que cette modification de contrat n° 2 a pour objet les éléments listés ci-dessous :

- vérification semestrielle d'un gerbeur mu à bras – Pôle culturel – 2 bis avenue d'Eprèmesnil -78290 Croissy-sur-Seine, au marché initial,

Considérant que cette modification de contrat n°2 engendre une modification des montants, à savoir un écart de 1.77% en augmentation du marché initial qui porte à 6 020.00€ HT, soit 7 224.00€ TTC le nouveau montant du marché.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer une modification de contrat n° 2 avec DEKRA Industrial SAS, titulaire du marché n°2022-03.

**Article 2** : la modification de contrat n°2 prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

**Article 3** : le montant de la modification de contrat n° 2 est de 60.00€ HT, soit 72.00€ TTC, l'ensemble des modifications de contrats occasionne une augmentation de 1.77% au montant du marché initial qui le porte à 6 020.00€ HT, soit 7 224.00€ TTC.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 19 Décembre 2022*

**N°DM-TEC-2022-182**

**OBJET : MARCHÉ N° 2022-03 – VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS & EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, GAZ, ASCENSEURS, EPMR, MONTE CHARGES, SSI, APPAREILS DE LEVAGE ET/OU MANUTENTION – MODIFICATION DE CONTRAT N°2**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Vu la décision municipale n° DM-DGS-2022-058 du 13 Mai 2022 portant attribution du marché n° 2022-03,  
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-110 du 20 Septembre 2022 portant modification de contrat n° 1 du marché initial n° 2022-03,  
Considérant la proposition de modification de contrat n° 202205045548 du 16 Décembre 2022 transmise par le titulaire du marché DEKRA Industrial SAS – Agence IDF OUEST – 11/13 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES,  
Considérant que cette modification de contrat n° 2 a pour objet les éléments listés ci-dessous :  
- vérification semestrielle d'un gerbeur mu à bras – Pôle culturel – 2 bis avenue d'Eprèmesnil -78290 Croissy-sur-Seine, au marché initial,  
Considérant que cette modification de contrat n°2 engendre une modification des montants, à savoir un écart de 1.77% en augmentation du marché initial qui porte à 6 020.00€ HT, soit 7 224.00€ TTC le nouveau montant du marché.  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer une modification de contrat n° 2 avec DEKRA Industrial SAS, titulaire du marché n°2022-03.

**Article 2** : la modification de contrat n°2 prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

**Article 3** : le montant de la modification de contrat n° 2 est de 60.00€ HT, soit 72.00€ TTC, l'ensemble des modifications de contrats occasionne une augmentation de 1.77% au montant du marché initial qui le porte à 6 020.00€ HT, soit 7 224.00€ TTC.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame le Directeur Général adjoint des services,  
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
*A Croissy-sur-Seine, le 19 Décembre 2022*

**N°DM-DCC-2023-002**

**OBJET : SIGNATURE CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION DE SPECTACLE – SOCIETE NICOLAS LANTERNIER**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant l'organisation des festivités des Vœux du Maire à Croissy-sur-Seine,  
Considérant la proposition de contrat de cession de représentation de spectacle reçue de la société NICOLAS LANTERNIER, 8 rue du Général Leclerc – 78360 Montesson.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat de cession avec la société NICOLAS LANTERNIER, 8 rue du Général Leclerc – 78360 Montesson – pour l'achat d'un spectacle le samedi 21 janvier 2023.

**Article 2** : Le montant de la prestation est de 500€ TTC.

**Article 3** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 02/01/2023*

**N°DM-TEC-2023-003**

**OBJET : MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-06 – MAINTENANCE POUR LA PROTECTION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – MODIFICATIONS DE CONTRAT N°3**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R2122-8,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-037 du 11 Mars 2022 portant attribution du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-157 du 24 Novembre 2022 portant modification du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,

Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-161 du 30 Novembre 2022 portant modification du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,

Considérant le montant initial du marché fixé à 11 464.20€ HT,

Considérant le montant de l'avenant n° 1, soit 46.99€ HT,

Considérant le montant de l'avenant n° 2, soit 29.30€ HT,

Considérant la proposition de modifications de contrat n°3 du 10 Janvier 2023 transmise par le titulaire du marché Société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE,

Considérant que cette modification de contrat n° 3 a pour objet la révision de prix sur la partie extincteurs au marché initial,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer la modification de contrat n° 3 (avenant) avec la société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE, titulaire du marché n°2022-06.

**Article 2** : Le montant de la modification est de 236.14€ HT, soit un écart de +2.73% par cumul des 3 avenants par rapport au montant initial du marché.

**Article 3** : la modification de contrat n°3 prend effet à compter de la date de la notification de l'avenant.

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale adjointe des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*A Croissy-sur-Seine, le 10 Janvier 2023*

**N°DM-DCC-2023-004**

**OBJET : SIGNATURE CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION DE SPECTACLE – SOCIETE VIVIEN EVENTS**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant l'organisation des festivités des Vœux du Maire à Croissy-sur-Seine,  
Considérant la proposition de contrat de cession de représentation de spectacle reçue de la société Vivien Events, 33 rue de Valleuil – 14120 Mondeville.

#### DECIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession avec la société Vivien Events - 33 rue de Valleuil – 14120 Mondeville – pour l'achat de spectacle de Candide Parise et Antoine Helou le samedi 21 janvier 2023.

**Article 2** : Le montant de la prestation est de 1774.73€ TTC.

**Article 3** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame le Directeur Général adjoint des services,  
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 13/01/2023

#### **N°DM-DGA-2023-005**

#### **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2022-17 – REALISATION D'UN SKATE PARK ET D'UN TERRAIN DE BASKET (ANNULE & REMPLACE DM-DGA-2022-178)**

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,  
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Réalisation d'un skate park et d'un terrain de basket »  
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 04 novembre 2022,  
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 09 novembre 2022,  
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 28 novembre 2022 à 12h,  
Considérant les offres complètes et conformes reçues de : 1/ Groupement TERIDEAL/PRODUCTIONS ASSOCIES ; 2/ BATI OUEST,  
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 12 décembre 2022,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

#### DECIDE

**Article 1** : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Réalisation d'un skate park et d'un terrain de basket » :

BATI OUEST  
ZI du Colombier- 2 rue de la Pâture  
78 420 CARRIERES/SEINE

**Article 2** : Le montant du marché est de 252 359,43€ HT soit 302 831,32 € TTC (20% TVA).

**Article 3** : Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

**Le délai d'exécution global du marché est de 100 jours calendaires soit 15 semaines (inclue période de préparation de 1 mois).**

**Article 4** : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services,

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 13/01/2023

## Délibérations

### M. le Maire

#### N°01- Correspondant défense - Désignation

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants Défense d'Île-de-France sont en charge de la sensibilisation de leurs concitoyens aux questions concernant le secteur de la Défense. Ils s'assurent de la diffusion de l'esprit de Défense dans les communes françaises et ils sont les interlocuteurs privilégiés des autorités, aussi bien civiles que militaires, des huit départements de la région.

La mission des correspondants défense s'articule autour de 3 axes :

- 1- **La politique de défense :** informer sur les opérations conduites par les forces armées ; organiser des conférences sur la défense ; organiser une visite sur un site militaire au profit des jeunes, par exemple.
- 2- **Le parcours citoyen :** informer sur les actions du Ministère des Armées en faveur de la jeunesse ; diffuser les informations relatives au recensement ; informer sur le Service militaire volontaire (SMV) ; informer sur les métiers de la défense par exemple.
- 3- **La politique de mémoire :** faire participer des jeunes à une cérémonie patriotique organiser une visite sur un lieu de mémoire ; élaborer un projet pédagogique avec un établissement scolaire à partir du monument aux morts, par exemple.

Les correspondants défense des communes d'Île-de-France bénéficient du soutien de proximité des délégués militaires départementaux qui sont leurs contacts privilégiés.

À l'échelle nationale, la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DlCoD) coordonne l'ensemble du réseau des correspondants défense.

Afin de répondre à l'obligation de désigner un correspondant défense pour la Commune, il est proposé au Conseil municipal de désigner Madame Rose-Marie ABEL conseillère municipale déléguée en charge de la Police, de la sécurité et des cérémonies patriotiques, correspondant défense pour la Commune.

### M. le Maire

#### N°01- Correspondant défense - Désignation

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants portant sur la mise en place d'un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense,

Vu l'instruction ministérielle N°1590/DEF/CAB/SBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense,

Vu la circulaire du Ministre de la Défense du 27 janvier 2004 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'arrêté n°AP-DGA-202-185 portant délégation de fonctions à Madame Rose-Marie ABEL, conseillère municipale en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques,

Considérant l'obligation de désigner un correspondant défense pour la Commune,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Roger DAVIN, Maire,

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes DARRAS- CAMACHO et M. MANSARD),

Désigne Madame Rose-Marie ABEL, conseillère municipale en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques, en tant que correspondant défense pour la Commune.

### Mme FRANÇOIS

#### N°02 – Création d'un tarif d'occupation privative du domaine public liée aux activités commerciales – Terrasses estivales

L'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation, délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée, à titre temporaire, précaire et révocable. En contrepartie de cette occupation privative de leur domaine public, les collectivités territoriales perçoivent des redevances domaniales.

Dans le contexte sanitaire connu depuis 2020, la Ville de Croissy-sur-Seine avait mis en place un régime déclaratif avec exonération des taxes pour que les commerçants puissent étendre leur terrasse ou en créer une. La crise sanitaire a entraîné de nouvelles habitudes et il a été constaté sur la période d'utilisation des terrasses étaient désormais plus étendue.

Ainsi, il devient nécessaire de créer un tarif dit « terrasses estivales ». Ces terrasses estivales seront autorisées pour 7 mois dans l'année, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de créer un tarif d'occupation privative du domaine public pour les terrasses estivales, celles-ci peuvent-être installés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre avec un tarif de 46 € euros par m<sup>2</sup>,
- Décider que ledit tarif sera applicable dès que la présente délibération aura été transmise au Contrôle de légalité,
- Décider que ladite redevance d'occupation du domaine public est payable annuellement,
- Préciser que ce tarif fera l'objet d'une révision annuelle.

#### **Mme CAMACHO**

Le tarif est le même que celui des années précédentes ?

#### **Mme FRANÇOIS**

Cela n'a pas changé, c'est le même.

#### **Mme FRANÇOIS**

#### **N°02 – Création d'un tarif d'occupation privative du domaine public liée aux activités commerciales – Terrasses estivales**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 26 juin 2008 relative à la création des tarifs d'occupation du domaine public liée aux activités commerciales,

Vu l'avis de la Commission Intercommunalité, Sécurité, Développement économique et Santé du 1<sup>er</sup> février 2023,

Considérant la nécessité de créer une redevance supplémentaire pour les terrasses estivales, en plus des différents types de redevance institués en vertu de la délibération précitée,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Stéphanie FRANÇOIS, Conseillère municipale déléguée en charge des Commerçants et des Activités économiques

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer un tarif d'occupation privative du domaine public pour les terrasses estivales, pouvant être installées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, avec un tarif de 46 euros par m<sup>2</sup>,

Décide que ledit tarif sera applicable dès que la présente délibération aura été transmise au Contrôle de légalité,

Décide que ladite redevance d'occupation du domaine public liée est payable annuellement,

Précise que ce tarif fera l'objet d'une révision annuelle.

#### **M. CATTIER**

#### **N°3- Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation de la modification**

En vue d'améliorer les fonctions urbaines au nord-ouest de la Commune, il a été décidé de procéder à une modification du PLU pour permettre la réalisation de deux opérations indispensables dans le secteur situé entre le chemin de Ronde et les espaces dévolus à l'usine d'eau potable du groupe Suez.

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a ainsi été prescrite par l'arrêté municipal N°APURB-2022-126 du 21 juin 2022.

Les opérations à rendre possibles sont :

- La réalisation d'un parc de stationnement destiné prioritairement aux occupants des logements appartenant à la société d'HLM Moulin Vert, allée des Machines, en vue d'éviter des stationnements irréguliers dans le secteur.  
En effet, le terrain que ce bailleur social peut acquérir est situé dans le secteur ULa qui ne permet pas la réalisation d'un parc de stationnement ; en outre, il convient, en raison de la proximité des champs d'infiltration nécessaires aux captages de Croissy, d'éviter toute pollution ce qui implique de rendre obligatoire un revêtement étanche des espaces de stationnement et le traitement des eaux de ruissellement avant leur retour au milieu naturel.
- La construction de locaux à usage de commerce, notamment alimentaire, d'activités de services de proximité et d'activités diverses sur des terrains situés Chemin de Ronde (parcelles cadastrées AP 36, 37 et 80).



Ici, encore, la modification du PLU est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Au niveau réglementaire, plutôt que de créer un secteur spécifique dans la zone UL pour chacun de ces projets et il a été préféré de rattacher les terrains concernés à la zone UE, qui est celle dans laquelle sont situés des parcelles limitrophes de ces terrains et qui correspond globalement à la vocation nouvelle des terrains concernés, et de créer un site D4 supplémentaire dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « chemin de Ronde - allée des Machines ». Enfin les terrains, dans lesquels une obligation de recueil et de traitement des eaux de ruissellement des parkings est instituée, sont précisément identifiés au plan de zonage issu de la modification.

Le projet a été transmis à la MRAe qui a considéré que cette modification ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, puis adressé aux Personnes Publiques Associées (PPA) aux fins de recueillir leur avis (favorable, sauf celui du Maire du Vésinet).

Par arrêté municipal n°AP-URB-2022-206 en date du 18 octobre 2022, le Maire a soumis le projet de modification du Plan local d'urbanisme à enquête publique du 28 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 16 janvier 2023.

A la suite des observations du public et notamment de l'observation n° 23 de l'enquête publique proposant de limiter la superficie du commerce de proximité et d'éviter que les superficies destinées aux bureaux/activités ne soient pas affectées à des commerces dans le futur, il est proposé de limiter les surfaces commerciales à 400 m<sup>2</sup> au plus dans l'OAP modifiée.

La Commission Transition écologique, Urbanisme, Travaux et Aménagements urbains du 13 février 2023 a émis un avis **favorable**,

Au vu des éléments susvisés, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) telle qu'annexée à la présente délibération.

**Mme CAMACHO**

J'ai une question sur la page 8 du document, sur la partie « modification » : dans le tableau, il est précisé que : pour des constructions à usage de services et autres activités, dont des bureaux, une place de stationnement, pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher tel que défini par les dispositions de l'article ...je vous passe les détails du Code de l'urbanisme.

**M. CATTIER**

Jusqu'à présent je n'ai entendu aucun de tes mots.

**Mme CAMACHO**

Je reprends. Dans le tableau qui se trouve page 8 de la modification, le dernier paragraphe où il est précisé des modifications, on parle de constructions à usages des services et autres activités avec des places de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place par établissement. Je voudrais qu'on m'explique : si j'ai bien compris, sur ce lieu il va y avoir plusieurs activités (pharmacie, médecin, cabinet de radiologie, etc). Je m'inquiète du nombre de parkings étant donné que dans l'allée des machines il y a déjà eu un « loupé » puisqu'on est obligé de faire un parking supplémentaire et là, je me dis, qu'avec les gens qui vont venir, qui vont se croiser, est-ce que c'est suffisant ? C'est une question.

**M. CATTIER**

Allée des machines, il n'y a pas eu de « loupé », ils ont respecté le PLU mais le problème c'est que les sociétés d'HLM ne sont pas tenues de louer des places de parking avec les appartements. Donc, seuls ceux qui le souhaitent peuvent louer des places de parking : certains préféreraient aller se garer allée des machines et encombrer l'allée des machines, c'est pourquoi on fait un 2<sup>ème</sup> parking qui sera beaucoup moins cher que le 1<sup>er</sup>, de façon à permettre à ceux qui ne voulaient pas mettre trop d'argent dans le parking de pouvoir s'y garer ou pour ceux qui ont une 2<sup>ème</sup> voiture.

Maintenant, pour les places de parking sur notre terrain, il y a une modification du règlement : les sociétés de commerces doivent avoir une place de parking pour 30 m<sup>2</sup> et les sociétés de services (entreprises) doivent avoir une place de parking pour 60m<sup>2</sup> occupés. Voilà la nouvelle règle.

**Mme CAMACHO**

J'entends parfaitement que ce soient des nouvelles règles, mais il faut se projeter et anticiper les choses : j'entends bien qu'aujourd'hui on est sur l'ère de la voiture – j'ose espérer qu'un jour on sera sur une autre ère – le vélo ou autre mobilité plus douce, mais bon c'est juste d'anticipation dont je parle.

**M. CATTIER**

Il y aura un maximum de places de parking, mais ça ce sera au niveau du permis de construire et on sera vigilant pour que celui-ci respecte le maximum de places de parking et tout le monde souhaite qu'il y en ait beaucoup.

**M. DAVIN**

Sur le projet qui avait été présenté, on faisait plus de places de parking que ne le prévoyait le PLU. Je sais que ce ne sera peut-être pas suffisant mais on en fait plus, beaucoup plus. Après pour la 1<sup>ère</sup> partie effectivement, Etienne a raison, dans certaines villes, il n'y a aucune obligation de lier une place de parking avec un logement social. Il se trouve que dans notre PLU on a obligé de faire au moins une place ce qui fait que comme ça on l'a, mais même avec ça ce n'était pas suffisant.

On pense que peut être comme on est un peu loin du centre-ville, les gens prennent un peu plus la voiture pour pouvoir y aller, mais il y a aussi surtout les conditions financières ; les gens qui sont dans les logements sociaux



n'ont pas forcément beaucoup d'argent et donc ils préfèrent se garer dans la rue. Ce stationnement dans les rues pose un problème aux gens du Vésinet, qui nous le font savoir par les associations.

Ceci dit, on a tout à fait le droit de se garer dans la rue, ce n'est pas encore un délit, ni interdit.

Cela n'empêche pas que l'on fait encore plus de places de parking et qu'en théorie pour l'aspect environnemental, on devrait être obligé de supprimer les places qui sont allées des machines. Voilà. Je le redis : on en a fait beaucoup plus de l'autre côté.

Après, dans les activités dont vous parliez tout à l'heure, quand on parle d'activité, c'est plus quelque chose qui va être comme la ZAC Claude Monet. Et après, que ce soit le cabinet de médecins ou l'imagerie médicale ou éventuellement la pharmacie sur laquelle on a du mal et c'est pour cela que si vous regardez bien sur les documents qu'on a présenté, on a dit que la pharmacie ce n'était pas sûr. Mais il y aura la crèche, la pharmacie, l'imagerie médicale, l'épicerie.

Tout ce qui ne sera pas ce que je viens de citer, ce seront des activités au même titre que sur la ZAC Claude Monet. Donc il n'y aura pas de commerces supplémentaires. Si vous regardez bien à l'intérieur du PLU vous verrez qu'on a limité le nombre de m<sup>2</sup> de façon à ce qu'un jour on ne se réveille pas avec une zone commerciale qui engendrerait des aller-retours de voitures : c'était une demande des riverains.

**M. DUGUAY**

Nous avons 3 questions. La 1<sup>ère</sup> c'est que nous avons vu que le Maire du Vésinet avait donné un avis défavorable à cette modification du PLU : savez-vous pourquoi il a refusé et est-ce que cet avis est formalisé et communicable ?

**M. CATTIER**

Le Vésinet est très énervé par les riverains de Croissy qui se garent au Vésinet. Le Maire du Vésinet était d'accord pour que des médecins s'installent et notamment un échographe et un radiologue : il a donné un accord et quand il s'est agi de participer à l'enquête publique, il a donné un avis négatif... Toutefois, il était un peu surpris lui-même d'avoir donné un avis négatif. Donc c'est peut-être son collaborateur ou son adjoint : il y a eu une mauvaise entente chez eux. Nous n'avons pas eu le fin mot de l'histoire. Ce n'est pas d'une importance démesurée !

**M. DUGUAY**

Donc son refus n'est pas motivé ?

**M. CATTIER**

Non.

**M. DAVIN**

On doit pouvoir trouver le document. Je lui ai téléphoné le soir quand il a donné l'avis négatif et j'ai été très surpris car c'est lui-même qui a écrit l'avis positif. Donc comme dit Etienne, ils ont un problème avec leur adjoint à l'urbanisme. En tous cas, le mieux, si on a un avis motivé on vous le mettra mais je ne suis pas certain qu'ils aient vraiment motivé. C'est dans le dossier de l'enquête publique de toute manière.

**M. DUGUAY**

QU'est-ce qu'il y a dans le dossier d'enquête publique ?

**M. CATTIER**

L'avis du maire du Vésinet.

**M. DUGUAY**

Pas dans le dossier du commissaire enquêteur alors.

**M. CATTIER**

Si.

**M. DUGUAY**

Il y a 8 pages et ça n'y est pas. Ça n'est pas grave.

**M. CATTIER**

On pourra vous le montrer de toutes façons.

**M. DUGUAY**

Si vous l'avez : volontiers.

**M. DAVIN**

*(Le courrier du Maire du Vésinet est lu)*

*Par courrier reçu le 5 octobre dernier vous m'avez soumis pour avis le projet de modification u PLU de Croissy-sur-Seine, en application des articles L132-7 et L132-9 u code de l'urbanisme.*

Ce projet de modification a pour objectif la réalisation de 2 projets :

- La réalisation 'un parc de stationnement destiné aux occupants des logements appartenant à la sté d'HLM Moulin Vert, allée des machines ;
- La construction de locaux à usage de commerces et d'activités de services ainsi qu'un parc de stationnement sur les parcelles cadastrées AP 36,37 et 80.

*Les emprises de ces 2 projets sont actuellement situées en zone ULa du Plu de Croissy qui est située en limite du territoire du Vésinet.*

*Plus précisément, ces terrains font face à la zone UG du Vésinet qui correspond à une zone résidentielle majeure du Vésinet, des terrains vastes aux caractères d'origine de la Ville Parc encore présents.*

*Cette zone UG se caractérise par :*

- La diversité, la qualité architecturale et l'importance du volume bâti des maisons, demeures et villas ;
- La trame parcellaire comprenant de grands terrains sur lesquels arcs, jardins espaces verts et espaces remarquables sont présents et à préserver au titre du patrimoine et de la biodiversité ;
- La composition urbaine, en lien étroit entre la trame des pelouses, coulées vertes et réseaux de lacs et rivières.

*La modification n°2 du PLU de Croissy modifie le zonage des terrains concernés afin de les classer en zone U, le zonage actuel ne permettant pas la réalisation des opérations envisagées.  
Elle prévoit également la création d'un secteur D4 au sein de l'OAP « chemin de Ronde/allée des machines ».  
Le nouveau secteur D4 prévoit sur les terrains concernés l'implantation de commerces de proximité, de services et autres activités dont des bureaux, pour une surface de plancher projetée de 3600M2.  
Or, les emprises concernées ne sont actuellement pas artificialisées et vierges de toute construction.  
La modification n°2 du PLU e Croissy va donc fortement impacter le secteur voisin du Vésinet.  
L'augmentation de la densité et la variation des destinations à proximité immédiate d'un quartier calme et résidentiel du Vésinet n'est pas souhaitable.  
De plus l'installation de nombreux commerces et bureau sur ces terrains va accroître les difficultés de circulation, et les nuisances des habitants des quartiers résidentiels.  
L'artificialisation des terrains non encore imperméabilisés va d'ailleurs à l'encontre des récentes évolutions législatives pour la lutte contre l'artificialisation des sols.  
En outre, le secteur de ces opérations est situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage des eaux. L'artificialisation de ces emprises jusqu'alors non construites n'est donc pas judicieuse.  
La commune du Vésinet formule donc un avis défavorable sur le projet de modification du PLU de Croissy-sur-Seine.*

Il suffisait de poser la question « pourquoi vous artificialisez ? », vu que justement c'est la MRAe, l'autorité environnementale, qui nous demande de le faire parce qu'il y a des champs captants et qu'il ne faut pas que cela puisse descendre dans les champs et c'est pour cela qu'on imperméabilise.  
Les nombreux commerces sont cités, sauf qu'ils font aussi un certain nombre de logements.  
Voilà vous avez la réponse.

**M. DUGUAY**

Nous avons une 2ème question, c'est plus une remarque : il est indiqué dans la délibération que la commission urbanisme du 13 février a donné un avis favorable à cette modification. Or il n'y a pas eu de demande d'avis ou de vote. Je ne vois pas pourquoi on dit que la commission a donné un avis favorable ; je ne sais pas si cela peut être retiré. A mon sens il n'y a pas eu d'avis favorable de la commission.

**M. DAVIN**

Jusqu'à présent on n'a pas fait voter. La majorité a donné un avis favorable, après si voulez qu'on fasse du formalisme, on peut faire du formalisme. On fera en sorte la prochaine fois de prendre votre demande en compte. .

Jusqu'à présent on n'a pas voté mais si vous voulez qu'on vote on votera, ce n'est pas un problème.

**M. DUGUAY**

En commission on ne nous a pas demandé notre avis, si c'était favorable ou pas ... il y avait peu de monde à cette commission.

**M. DAVIN**

A partir de maintenant, on le fera. Je suis désolé, je n'y étais pas.

Dans une commission, on voit les projets qui vont passer en conseil municipal, la plupart du temps on explique pourquoi on va les passer et on peut poser un certain nombre de questions et dire si on est d'accord mais on le fera de manière formelle puisque vous le demandez.

**M. DUGUAY**

Oui c'est mieux car si l'ensemble des membres de la commission n'est pas favorable, cela permet de voir qui est favorable, qui n'est pas favorable ...

**M. DAVIN**

Je vous rappelle qu'il y a une majorité municipale et que de là à penser que l'ensemble des membres de la commission soit contre le projet on aura un peu de route à faire !

**M. DUGUAY**

Nous avons une dernière question qui porte plus sur le contenu du dossier.

En bas de la page 21 « tableau de synthèse des surfaces projetées » : on pense que c'est une erreur mais c'est juste pour vérification. Il est indiqué qu'avec les superficies de plancher page 21, sous le tableau des surfaces projetées (*le texte est lu*) :

*Avec la superficie de planchers potentiellement constructible au niveau des secteurs D1 D2 D3 la quasi-totalité des trois prochaines obligations triennales pourrait être satisfaite (396 logements aidés attendus d'ici la période 2020-2022)*

On pense que c'est une erreur : pouvez-vous nous confirmer ?

D'ailleurs cela permet de rappeler qu'à l'origine – c'est ce qu'on avait compris- le terrains avait été acheté justement pour ça, pour construire des logements aidés. Du coup, quel est l'impact finalement et où projetez vous de construire ces logements aidés ?

Déjà 1<sup>ère</sup> question : Est-ce une erreur ? Parce qu'on a compris qu'il n'y avait pas de logements du tout.

**M. DAVIN**

A priori on ne fera pas de logement sur place : c'est interdit dans le PLU.

Pour répondre à votre question à laquelle on a déjà répondu : on vous rappelle que sur place il y a suffisamment de logements et ce dont vous parlez est postérieur à la construction qu'on a fait allée des machines et au 89 chemin de ronde.

Donc d'un côté on a construit 182 (allée des machines) et de l'autre côté 207 (89 chemin de Ronde), ce qui fait 389. On a respecté ce que nous avons dit et on n'en fait pas plus car comme cela représente un fort pourcentage sur la totalité de la ville, il n'est pas question de mettre les gens tous au même endroit car cela ne respecterait pas le principe de mixité. De plus, lorsqu'on discute avec les riverains, ils ne souhaitent pas des logements supplémentaires sur place. Comme il y a suffisamment de logements sociaux là, on n'en fera pas plus.

**M. DUGUAY**

Du coup je n'ai pas bien compris votre réponse : c'est une erreur la mention ?

**M. DAVIN**

On va regarder : si c'est une erreur on l'enlèvera.

**M. DUGUAY**

A l'origine ce terrain était prévu pour construire des logements sociaux ?

**M. DAVIN**

Je reprends : à l'origine, ce terrain est réalisé pour faire des logements sociaux et nous avons un PLU qui le permettait sur le haut de la Boucle – de la « pipe »- de faire un certain nombre de logements sociaux. Quand on a fait cet achat de terrain, il y avait zéro logements sociaux, aujourd'hui il y en a plus de 350 sans avoir utilisé ce terrain... Vous avez votre réponse.

**M. DUGUAY**

Merci pour votre amabilité M. le Maire.

**M. DAVIN**

C'est avec plaisir.

Je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises.

**M. DUGUAY**

C'est un sujet complexe quand même avouez-le, ce n'est pas évident.

**M. DAVIN**

Je ne sais pas. Quand je vous dis que j'ai l'impression que vous le maniez assez facilement puisque vous expliquez à tout le monde ce qu'il faut faire et comment il faut le faire. Or, aujourd'hui vous me posez une question de béotien en me demandant combien il va y avoir de logement sociaux sur place : c'est pour ça que je vous répons comme ça, je suis surpris.

Quand je lis ce que vous écrivez en faisant toute une littérature en expliquant ce qu'il faut faire : je suis donc surpris de la question ce soir, c'est tout.

A part ça, je vous répons : un certain nombre sur l'allée des machines, un certain nombre au 89 chemin de ronde ce qui fait 350 logements, et si on avait mis autant que ce qu'on pouvait faire dans le terrain qu'on avait acheté, on pouvait en faire à peu près 150 : cela n'aurait pas été raisonnable. Il y aurait eu 500 logements sociaux là-dessus, ce qui revenait à faire un ghetto comme dans les années 70, et il n'est pas question qu'on fasse cela.

**M. DUGUAY**

J'ai bien compris mais c'est vrai que du coup cela induisait un petit peu en erreur cette phrase, c'est pour ça que je vous ai reposé la question.

Dans la suite de ma question il y avait : si ce n'est pas construit ici – et là je n'ai pas eu de réponse- à quels endroits les logements sociaux vont-ils être construits pour satisfaire la nouvelle obligation triennale d'assouplissement qui a eu lieu avec la loi SRU et combien ?

**M. DAVIN**

Combien de logements sociaux ?

**M. DUGUAY**

Vous voulez le nombre exact ? Je vais regarder si vous voulez mais vous le savez mieux que moi.

**M. DAVIN**

Aujourd'hui on est à 22,46 et je pense que vu ce qu'on a « dans la musette », il manque 120 logements sociaux si vous voulez savoir. Nous avons 2 périodes triennales pour les faire et nous les réaliserons au fur et à mesure. Je sais que cela vous perturbe qu'on ne fasse que 7 logements sur la partie Vaillant, ce qui d'ailleurs est une erreur parce que quand vous faites le calcul, vous oubliez d'ôter les logements que l'on va détruire, donc ce n'est pas 7 mais 8 pour être précis. 8 autres pourraient être faits rue des Ponts en surplus et puis 10 qui pourraient être faits chemin de ronde dans le foyer d'handicapés. Donc cela fait 25 à 26 logements supplémentaires par rapport aux 120 : ça c'est pour se rapprocher des 25 %.

Et pour ne pas être en défaut avec la loi, nous devons réaliser notre période triennale : si on regarde dans le 1<sup>er</sup> projet initial qui correspond à la rue Vaillant, il y avait 38 logements – dans la mesure où il y a un appartement qui va se vendre on va faire un petit peu plus – mais quand vous regardez le nombre de logements qu'il va y avoir rue des Ponts, c'est 18 et quand vous regardez les 10 dont je vous parlais sur le foyer, on est à 6 logements près sur la période triennale qu'on doit faire jusqu'en 2025. Donc effectivement, j'ai des problèmes pour trouver 6 logements d'ici 2025 mais rassurez-vous, je pense qu'on arrivera à les trouver.

**Mme CROSSARD 20,28**

Sur votre question par rapport aux logements cités on parle de « secteur d'orientation » : on est obligé de reprendre tout ce qu'il y a dans la zone de ce secteur, donc c'est normal que vous ayez une partie logements. Le service urbanisme pourra vous faire une réponse beaucoup plus précise que moi parce que je ne suis pas technicienne urbanisme mais c'est normal en tous cas que cela y figure. Donc ce sont les constructions comprises dans le secteur. Sur les parcelles visées par la modification (-36-37-80 sur le D4) il n'y a pas de logements. Les logements sont sur les secteurs autour.

**M. DAVIN**

Y-a-t-il d'autres questions ?

**Mme DARRAS**

On se posait la question des transports sur cette zone puisqu'il a de l'activité : quels transports supplémentaires par rapport à ce qui existe ? Est-ce qu'il y a eu une concertation avec les communes limitrophes pour augmenter la cadence de ces transports ?

**M. DAVIN**

Là encore on l'a expliqué plusieurs fois y compris dans le cadre du Conseil communautaire. Je rappelle que la compétence « transports » est une compétence communautaire : la DSP actuelle prévoit une clause de revoyure courant 1<sup>er</sup> semestre 2023 – on est dedans- pour discuter des lignes 20-D et M qui doivent être renforcées. Nous avons pas plus tard que cet après-midi à 15h, une réunion sur ce sujet et en même temps, sur le fait de renforcer le bus du matin à 8h02 en mettant un bus plus grand car le bus est souvent complet sur cette ligne.

**Mme DARRAS**

J'avais compris en rencontrant certaines personnes, qu'il y avait des problèmes pour emmener les enfants à l'école ou les ramener le soir d'ailleurs.

**M. DAVIN**

Pour les ramener le soir, le problème c'est que le matin on a un potentiel de -66 enfants dont certains sont en voiture, donc on a en plan de secours sur le budget 2023 pour éventuellement affréter un bus le matin mais le soir c'est impossible car il y a des sorties à 16h30, 17h30 et 18h30.

16h30 : c'est l'école qui est finie ; 17h30 : en fonction des études que vous choisissez ou si vous allez au centre de loisir. Ensuite, les 50 enfants qui nous restent se dispersant, on ne sait pas combien de personnes vont monter dans le bus. Sachant que plus on est dans des périodes froides en hiver, plus il y a de monde dans le bus, mais dès qu'on commence à avoir des périodes un peu plus chaudes, il y a de moins en moins de personnes dans le bus, et un bus coûte relativement cher à affréter.

**Mme CAMACHO**

Donc là vous dites que vous allez affréter un bus spécifique ?

**M. DAVIN**

On a la possibilité de le faire.

Aujourd'hui, pour du ramassage scolaire, on peut passer par la communauté d'agglomération.

Pour qu'il puisse y avoir ce qu'on appelle du « ramassage scolaire », il faut plusieurs conditions dont au moins 2 :

- qu'il n'y ait pas de ligne de bus qui passe, ce qui n'est pas franchement notre cas ;
- qu'il y ait une distance suffisante, ce qui n'est pas le cas non plus.

Donc juste en prenant la 1<sup>ère</sup> condition, c'est impossible de demander au syndicat des lycées – parce que cela dépend de cet organisme- ou directement à Ile-de-France mobilités pour qu'ils puissent prendre en charge ce bus, puisque ce n'est pas prévu. Donc la seule solution qu'on ait, c'est un renfort sur la ligne parce qu'on estime que le matin, le bus ne transporte pas toutes les personnes et donc on doit avoir des personnes supplémentaires ou alors, si on n'y arrive pas, qu'on n'a pas gain de cause, ce serait la Mairie qui devrait « mettre la main à la poche » afin de payer un bus lundi-mardi-jeudi-vendredi de façon à ce qu'on puisse amener les enfants le matin et qu'ils soient à l'heure.

Y-a-t-il d'autres questions ? Donc on va passer au vote.

**M. CATTIER**

**N°3- Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation de la modification**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-23 à L153-26, L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et R.153-21,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma directeur de la Région Ile de France (SDRIF) du 27 décembre 2013,

Vu le PLU de Croissy-sur-Seine,

Vu l'arrêté N°AP-URB-2022-126 du 21 juin 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme,

Vu les courriers de notification du projet de modification du PLU en date du 22 septembre 2022 aux Personnes Publiques Associées, aux fins de recueillir leur avis préalablement à la tenue de l'enquête publique,

Vu la décision N°E22000095/78 du 11 octobre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant un commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°AP-URB-2022-206 du 18 octobre 2022 soumettant le projet de modification du Plan local d'urbanisme à enquête publique,

Considérant l'avis de la MRAe d'Ile-de-France en date du 11 août 2022 établissant que « la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Croissy-sur-Seine, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale » et joint au dossier d'enquête publique,

Considérant les avis remis par les Personnes Publiques Associées qui ont, conformément aux textes en vigueur, été joints au dossier d'enquête publique :

- avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles-Yvelines en date du 03 novembre 2022,
- avis de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France en date du 05 octobre 2022 et stipulant : « Considérant que ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est sans incidence pour l'agriculture, il ne suscite pas de pas remarque particulière de la part de notre Compagnie »,

- avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 28 novembre 2022,
- avis défavorable de Monsieur le Maire du Vésinet en date du 02 novembre 2022,
- avis favorable de Madame le Maire de Louveciennes en date du 20 octobre 2022 et stipulant : « nous n'avons pas de remarques à formuler sur votre projet »,
- avis favorable assorti d'une observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines en date du 03 novembre 2022,

Considérant, à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus,

- D'une part, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 16 janvier 2023 exprimant un avis favorable au projet de modification,
- D'autre part, les observations du public et notamment l'observation n° 23, suggérant de prévoir une limitation de la superficie destinée aux activités commerciales,

Considérant l'avis favorable de la Commission du Conseil Municipal « Transition écologique, Urbanisme, Travaux et Aménagements Urbains » du 13 février 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, travaux, aménagements, voirie, circulation, stationnement et propreté,

Après en avoir délibéré par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS ( Mme BENGUALOU, MM. DUGUAY, GRAU et MANNATO),

Décide d'approuver la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique, assortie de l'introduction dans l'OAP « chemin de Ronde - allée des Machines » d'une limitation des surfaces destinées aux activités commerciales, telle que suggérée dans l'enquête publique.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Précise que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme (PLU) modifié sera tenu à la disposition du public en mairie (service urbanisme) ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Précise que la présente délibération et les dispositions issues de la modification du PLU ne seront applicables :

- Qu'un mois suivant sa réception par le Préfet des Yvelines, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU et suspendant son caractère exécutoire ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage et publication presse),

#### **Mme TILLIER**

#### **N°04 – Paris 2024 – Accueil des épreuves olympiques sur route – Cyclisme sur route**

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la Ville de Croissy-sur-Seine est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par la Ville de Croissy-sur-Seine en ce domaine.

**La Ville de Croissy-sur-Seine a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage de l'épreuve « cyclisme sur route », épreuves phares des Jeux : course en ligne Homme**

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'acter le souhait de la Ville de collaborer avec Paris 2024 pour accueillir le passage de « cyclisme sur route », sous réserve de pouvoir techniquement et financièrement répondre aux exigences du cahier des charges de la Fédération Internationale qui nous sera prochainement communiqué.

#### **M. DAVIN**

Y-at-il des questions ?

Je précise que nous n'avons pas demandé à ce que l'épreuve de cyclisme passe par Croissy.

Il faut passer cette délibération car nous avons du barriérage à faire et tout un tas d'autres choses après mais qui ne sont pas forcément à la charge de la ville mais c'est pourquoi on doit les passer avant.

Pour information : normalement, la route doit être terminée et vérifiée par les gens du COJO fin décembre 2023.



**Mme DARRAS**

(A propos des travaux au Vésinet) J'avais juste espoir que ce soit une piste cyclable !

**M. DAVIN**

On aura une belle piste cyclable ;, peut-être pas sur la totalité mais on ira de la gare de Chatou jusqu'au rond point du Pecq et on devrait peut-être pouvoir passer sur le pont du Pecq pour remonter sur St Germain.

Quant aux travaux sur la partie haute de la rue Labeylonie, ce sera fin du 1<sup>er</sup> semestre ou pendant les vacances d'été, pour aller à la gare RER de Chatou. On aura vraiment un ensemble qui tiendra.

On va passer au vote.

**Mme TILLIER**

**N°04 – Paris 2024 – Accueil des épreuves olympiques sur route – Cyclisme sur route**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant Paris 2024 en tant que représentant de la Ville de Paris, ville organisatrice des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024,

Considérant que dans le cadre de sa recherche de villes devant accueillir le passage de l'épreuve « cyclisme sur route », la Ville de Croissy a été identifiée par Paris 2024,

Considérant qu'il convient d'acter le souhait de la Ville de collaborer avec Paris 2024 pour l'organisation du passage de l'épreuve des Jeux « cyclisme sur route », sous réserve d'avoir les moyens techniques et financiers de répondre aux exigences du cahier des charges de la Fédération Internationale qui nous sera prochainement transmis.

Le Conseil Municipal de la Ville de Croissy-sur-Seine,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Violaine TILLIER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire en charge du Sport, des Grands événements sportifs, de la Démocratie participative et de la Vie de quartier,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

D'acter la collaboration avec Paris 2024 pour l'organisation du passage de l'épreuve des Jeux « cyclisme sur route », sous réserve d'avoir les moyens techniques et financiers de répondre aux exigences du cahier des charges de la Fédération Internationale qui nous sera prochainement transmis.

D'autoriser M. le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mme NOËL**

**N°05 - Autorisation de signature convention de partenariat avec l'Association Artistique de Croissy (AAC)**

Fondée en 1981, l'Association Artistique de Croissy (AAC) a pour objet la promotion des artistes plasticiens (peintres, sculpteurs, graveurs, photographes d'art, vidéastes, etc.) résidant ou travaillant en Ile de France.

L'AAC organise chaque année le Salon *Croissy Art Actuel*, réunissant une quarantaine d'artistes autour d'un invité d'honneur. Dans l'année qui suit le Salon, elle organise l'exposition des artistes lauréats, généralement à la chapelle St Léonard de Croissy.

L'AAC représente les artistes membres lors des manifestations de la Ville et dans les instances du monde de l'Art. Elle a ainsi négocié en 2021 un partenariat avec la Société du Salon d'Automne, association d'artistes ne en 1903 et reconnue d'utilité publique en 1920: 1<sup>er</sup> salon historique, (400 exposants français et étrangers) et à ce titre l'AAC bénéficie d'une grande visibilité.

Le *Salon Croissy Art* actuel bénéficie également d'une présence publicitaire forte dans le *Courrier des Yvelines* et les supports électroniques du groupe (Actu.fr) et vient de conclure un accord avec une galerie d'art parisienne (Galerie THUILLIER – Galerie internationale d'art contemporain)

Le Salon Art actuel permet en particulier :

- À la population de Croissy et des communes avoisinantes de bénéficier d'une manifestation culturelle de qualité ouverte à tous et gratuite (plus de 1 000 visiteurs chaque année en moyenne)
- Aux artistes de Croissy, d'exposer et faire connaître leur travail au sein d'une exposition de grande qualité
- D'identifier et aider les artistes émergents des Yvelines, et leur offrir un tremplin
- De présenter des artistes confirmés vivant et travaillant dans toute l'Ile-de-France, ce qui contribue à la notoriété de la ville par le nom même (salon de Croissy) et parce que ces artistes y invitent leurs publics, amateurs, collectionneurs
- De faire connaître Croissy et contribuer à son image. L'AAC contacte directement galeries d'art et organisateurs d'évènements culturels, ce qui est bon pour la Ville et est largement apprécié par les artistes qui accroissent ainsi leur notoriété par leur simple participation au Salon (gagnant/gagnant). Des actions spécifiques sont aussi menées pour faire venir du public et faire parler du Salon de Croissy (une expo par jour dans l'auditorium en 2018, conférence débat avec des artistes, animations musicales, etc.)

- De développer dans le département la reconnaissance de l'art et de nos artistes, d'y associer le monde de l'économie et promouvoir une action culturelle forte.
- De sensibiliser les jeunes à l'art (ouverture, appartenance culturelle, épanouissement personnel et pourquoi pas professionnel) et les publics peu familiarisés (personnes « empêchées »).

**A NOTER :** Depuis plusieurs années, un partenariat a été établi avec le Collège et en particulier Madame PACCA, professeure d'arts plastiques. Un projet est proposé en début d'année scolaire et sera renouvelé en 2023

**La présente convention de partenariat a pour objet de synthétiser les différents engagements pris par la Ville, et l'AAC :**

**A ce titre, la Ville s'engage à :**

- à appliquer pour le Salon « *Croissy Art Actuel* » un tarif pour la location de l'auditorium qui accueillera l'exposition durant 2 semaines et 3 week-ends. Le montant du tarif est fixé à 895,50 € ; tarif C DM-DGS-2022-089
- à appliquer pour « l'exposition des Lauréats » un tarif pour la location de la Chapelle Saint-Léonard qui accueillera l'exposition durant 1 semaine et 2 week-end. Le montant du tarif est fixé 682€ ; tarif C DM-DGS-2022-089
- à apporter son aide logistique à l'Association, notamment pour l'installation de matériel, l'éclairage, avec un cahier des charges donné par la Ville
- à apporter son concours par ses moyens propres (site internet, bulletins municipaux, affichage...) à la communication des manifestations organisées par l'Association.

**L'Association Artistique de Croissy (AAC) s'engage à :**

- organiser, du 10 Mars au 26 Mars 2023, un salon artistique dénommé « Croissy Art Actuel » prenant la forme d'une exposition intégrée dans la programmation municipale. Cette manifestation ouverte à tous les publics devra présenter et mettre en valeur des propositions artistiques de qualité
- organiser, du 07 au 15 Octobre 2023 une exposition dénommée « Exposition des Lauréats » présentant les œuvres des artistes ayant participé au salon « Croissy Art Actuel 2023 » et pour lesquels un prix du Jury aura été décerné lors du vernissage.
- prendre en charge la sélection des artistes et la composition du jury, la création des parcours d'exposition, le transport, l'accrochage et décrochage des œuvres, l'accueil des publics, le vernissage.
- L'association communiquera à la Ville un bilan synthétique après chacune des expositions.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention de partenariat annexé à la présente.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Mme NOËL

**N°05 - Autorisation de signature convention de partenariat avec l'Association Artistique de Croissy (AAC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la Commission, Politique familiale et sociale, animation de ville, culture, sports et démocratie participative du 1<sup>er</sup> février 2023,  
Considérant que dans le cadre de sa recherche de lieux d'exposition, l'AAC a contacté les services municipaux afin que la Commune propose un partenariat grâce aux installations présentées et au savoir-faire de la Ville,  
Considérant que la Commune a toujours œuvré en faveur du développement culturel, et de son tissu associatif.  
Considérant l'intérêt pour la Commune d'être associée à un événement culturel au rayonnement important et ainsi pouvoir valoriser ses équipements, le dynamisme de la vie associative locale, et son territoire,  
Considérant la nécessité de confirmer l'accord de principe donné par la Commune quant à la mise à en place d'un partenariat,  
Considérant ledit projet de convention annexé à la présente,  
Le Conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOËL, adjointe au maire en charge de l'animation de la ville, de la vie associative, du patrimoine et du tourisme,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Approuve le projet de convention de partenariat annexé à la présente,  
Autorise le Maire à signer ladite convention.

M. MOUSSAUD

**N°6- Création et suppression de postes**

Il est rappelé que :

- L'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune.

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*



- Pour tenir compte des départs, recrutements et changements de grade, il convient de créer et supprimer les postes correspondants

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**En filière administrative :**

- 1 poste d'adjoint administratif à supprimer

**En filière culturelle :**

- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 4h à créer
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à créer
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à créer
- 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 5 h ; 14h30 et 15h30 à supprimer
- 4 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7h30 ;4h45 ;4h40 et 11h à supprimer

**En filière sociale :**

- 1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à créer
- 1 poste d'agent social à créer

**En filière technique :**

- 1 poste d'ingénieur principal à supprimer
- 1 poste d'agent de maîtrise à supprimer
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à supprimer
- 1 poste d'adjoint technique à supprimer

**En filière police :**

- 1 poste de gardien-brigadier à créer

**En filière animation :**

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à supprimer

Et de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des effectifs sur emplois permanents au 20 février 2023 par catégorie hiérarchique depuis le précédent conseil municipal (en équivalent temps plein).

	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C		TOTAL	
	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP Pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu
<i>Conseil municipal du 15/12/2022</i>	17	15,92	52	36,29	116	97,72	185	149.93
<i>Conseil municipal du 20/02/2023</i>	16	15.12	48	36.29	115	99.72	179	150,13

**Cat. A :**

**Effectifs budgétaires (-1)**

- 1 poste d'ingénieur principal à supprimer suite réorganisation de service (départ d'un agent)

**Effectifs pourvus ETP (-0.8)**

- 1 poste d'ingénieur principal supprimé suite réorganisation de service (départ d'un agent)

**Cat. B :**

**Effectifs budgétaires (-4)**

- 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à supprimer
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4H) à créer
- 4 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à supprimer
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à créer

**Effectifs pourvus ETP (0)**

*Procès verbal du conseil municipal du 20 février 2023*

2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe pourvus suite avancement de grade  
2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe supprimés suite avancement de grade

#### **Cat C :**

##### **Effectifs budgétaires : (-1)**

1 poste d'adjoint administratif à supprimer suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint du patrimoine à créer suite réorganisation de la bibliothèque (remplacement)  
1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe suite réussite concours  
1 poste d'agent de maîtrise à supprimer suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à supprimer suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint technique à supprimer suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe supprimé (suite changement de filière d'un agent)  
1 poste de gardien-brigadier à créer remplacement de poste  
1 poste d'agent social à créer remplacement de poste (suite au départ d'une auxiliaire de puériculture)

##### **Effectifs pourvus ETP : (+1)**

1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pourvu suite changement de filière  
1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe supprimé (suite changement de filière d'un agent)  
1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pourvu suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint administratif supprimé suite avancement de grade d'un agent  
1 poste d'adjoint administratif pourvu  
2 postes d'agent de maîtrise principal pourvus suite avancement de grade  
1 poste d'agent de maîtrise supprimé suite avancement de grade  
1 poste d'agent de maîtrise libéré suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pourvu suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pourvu suite avancement de grade  
1 poste d'adjoint technique supprimé suite avancement de grade

#### **M. MOUSSAUD**

##### **N°6- Création et suppression de postes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 38,  
Vu le tableau des emplois permanents de la commune, annexé à la présente,  
Considérant que le Conseil municipal est compétent pour créer et supprimer les postes,  
Considérant qu'il est nécessaire de créer et supprimer des postes en fonction des départs, arrivées et avancements des agents,  
Le Conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller municipal délégué aux Affaires générales et aux Ressources humaines,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide,

##### **En filière administrative :**

- 1 poste d'adjoint administratif à supprimer

##### **En filière culturelle :**

-2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à créer 4h  
-1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à créer  
-1 poste d'adjoint du patrimoine à créer  
-3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à supprimer  
-4 postes d'assistant d'enseignement artistique à supprimer

##### **En filière sociale :**

-1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à créer  
-1 poste d'agent social à créer

##### **En filière technique :**

-1 poste d'ingénieur principal à supprimer  
-2 postes d'agent de maîtrise à supprimer  
-1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à supprimer  
-1 poste d'adjoint technique à supprimer

##### **En filière police :**

-1 poste de gardien-brigadier à créer

**En filière animation :**

-1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à supprimer

Dit que ces modifications sont inscrites au tableau des effectifs, annexé à la présente.

**Mme CAMACHO**

Demande s'il serait possible d'avoir les agendas des réunions publiques en amont pour avoir la possibilité d'y assister et de s'organiser: certaines j'ai pu assister, d'autres non.

**M. DAVIN**

On va essayer, mais parfois, comme pour la réunion sur les digues, elle nous a été imposée au dernier moment. Alors oui, autant que faire se peut, on vous enverra les dates dès qu'on les aura.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49*

<p style="text-align: center;"><b>PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>14 MARS 2023 à 21h</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------

*Le secrétaire de séance,*

*Olivier MOUSSAUD*